



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Service environnement

Nice, le **15 DEC. 2020**

ARRÊTÉ N° 16552

**de prescriptions complémentaires portant sur l'élargissement temporaire de la provenance
des déchets non dangereux concernant l'usine de fabrication de ciment
de « La Grave de Peille », dans la commune de Blausasc, exploitée par la SA VICAT**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre Ier, titre VIII, les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46-1, le livre V, titre Ier, l'article L.511-1 et le titre IV, l'article L.541-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16175 du 10 janvier 2020 autorisant la SA VICAT à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de ciment dont l'adresse d'implantation est « Usine de La Grave de Peille », dans la commune de Blausasc,

Vu la demande en date du 12 octobre 2020 de la SA VICAT concernant un élargissement temporaire des sources d'approvisionnement en déchets non dangereux au titre de la valorisation énergétique et matière,

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2020_491 du 23 novembre 2020,

Considérant que la demande de la SA VICAT n'est pas de nature à engendrer des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant que l'exploitant n'a pas apporté de modification à son procédé de fabrication et que la modification envisagée ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

Considérant que l'exploitant a produit les justifications relatives au risque de rupture d'approvisionnement des combustibles solides de récupération utilisés pour son procédé de fabrication de ciment jusqu'à la fin du premier semestre 2021,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1

La SA VICAT exploitant de l'usine de fabrication de ciment de « La Grave de Peille », à Blausasc, est autorisée, à titre temporaire, à étendre la zone de chalandise pour la réception de combustibles

solides de récupération au titre de la valorisation énergétique, aux régions limitrophes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur jusqu'à la fin du premier semestre 2021.

Article 2 - délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours contentieux pourra être formé :

- soit par voie postale : Tribunal administratif 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice,
- soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 3 - publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Blausasc et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Blausasc pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société SA VICAT,
- au maire de Blausasc,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS